

prévu. Elle invoque notamment des problèmes de sécurité, en raison de la proximité de la route par rapport à sa maison.

a) aa) La loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; RSV 725.01) soumet les projets de construction de routes à la procédure régissant l'adoption des plans d'affectation (Bulletin du Grand Conseil [BGC], automne 1991, p. 750). Le projet de construction de la route, comportant le tracé et les ouvrages nécessaires (art. 11 LRou), est mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées (art. 13 al. 1 LRou). Le projet de route est ainsi un plan d'affectation spécial qui définit la destination du sol sur le tracé réservé à sa construction et l'approbation par le département permet la réalisation des travaux (cf. arrêt AC.2012.0071 du 21 octobre 2013 consid. 4b).

bb) Selon la jurisprudence fédérale, un projet de route ne doit pas seulement se fonder sur des impératifs de fluidité et de sécurité du trafic, mais aussi, comme pour tous les plans d'affectation, résulter d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts visés aux art. 1 et 3 LAT (ATF 118 la 504 ss). S'agissant d'une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1 al. 2 let. b OAT, l'autorité de planification doit notamment procéder aux différents examens prévus par l'art. 2 al. 1 de cette ordonnance, en particulier étudier les possibilités et variantes qui entrent en ligne de compte (let. b) et vérifier si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes, relatifs à l'utilisation du sol, en particulier les plans directeurs (let. e). L'autorité d'approbation du plan doit procéder à une pesée globale des intérêts en jeu, requise par l'art. 3 OAT, en assurant la coordination de l'ensemble des dispositions légales qui entrent en ligne de compte (art. 25a LAT). Elle doit notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiétements sur leurs fonds et l'expropriation qui en serait la conséquence. Il en va de même des intérêts de la protection de l'environnement et de ceux de la nature et du paysage qui doivent faire l'objet d'une pesée complète dans le cadre de la procédure d'élaboration et d'adoption du projet définitif (ATF 118 la 504 consid. 5a et b p. 507; arrêt AC.2008.0271 du 3 décembre 2009).

b) En l'espèce, la route mise en cause est conforme au plan directeur cantonal puisqu'elle permet d'accéder à un parc éolien qui figure dans ce plan. Dès lors qu'on utilise essentiellement des routes et chemins déjà existants, l'impact sur le paysage et la nature doit être relativisé. Pour ce qui est des intérêts privés, le projet routier est essentiellement susceptible d'affecter ceux de la recourante Sophie Brasey-Bonnevaux puisque la route passera devant sa maison, du côté ouest de sa parcelle. La vision locale

a permis de constater qu'il existe déjà à cet endroit un aménagement susceptible d'être utilisé par les véhicules. Pour ce qui est des nuisances susceptibles d'affecter la propriété de la recourante, il y a lieu de relever que l'élargissement de l'aménagement existant s'effectuera du côté opposé. Lors de la vision locale, le tribunal de céans a également pu constater que l'aménagement routier litigieux est nécessaire vu la taille des camions qui devront être utilisés lors de la phase de construction des éoliennes, une utilisation du chemin existant au sud de la maison n'étant pas envisageable. De même, on ne voit pas qu'une autre variante puisse entrer en considération. Il ne serait notamment pas judicieux, et au surplus disproportionné, de prévoir la construction d'une route complètement nouvelle à l'écart de la parcelle de la recourante, ceci compte tenu du coût que cela impliquerait et des emprises supplémentaires sur les pâturages

Compte tenu du trafic prévisible dans la phase d'exploitation (trafic lié à la maintenance des éoliennes uniquement), l'impact à long terme de la route pour la recourante, notamment en ce qui concerne le bruit et la sécurité, doit être qualifié de faible. A cet égard, il convient de relever que ses craintes relatives à une utilisation de la route passant devant chez elle par le public pour se rendre dans les pâturages environnant ne sont pas fondées puisque les restrictions d'utilisation seront maintenues avec une interdiction d'accès "tout public" (cf. RIE p. 21). Dans la phase de chantier, la réalisation des éoliennes engendrera un nombre élevé de mouvements de camions lors de certaines étapes du chantier, notamment pour l'aménagement des accès et chemins, pour la réalisation des fondations et plates-formes, pour le terrassement, ainsi que pour la construction des éoliennes proprement dites (cf. RIE p. 21). A certains moments, la recourante pourrait ainsi subir des désagréments relativement importants. Dès lors que ceux-ci ne dureront que quelques mois avec environ au maximum 10 passages par jour (cf. procès-verbal de l'audience) et seront étalés sur une période de deux ans au maximum (cf. décision de la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines du 6 mai 2013), ils doivent être considérés comme tolérables. Dans ces circonstances, la pesée des intérêts effectuée par l'autorité intimée ayant abouti à l'approbation du projet routier ne prête pas le flanc à la critique. Il est au surplus pris acte du fait que, comme annoncé à l'audience, la sortie des piétons devant la maison sera sécurisée, en principe par la pose d'une barrière.

17. Il résulte des considérants que les recours contre la décision du Département de l'intérieur du 6 mai 2013, les décisions de la Direction générale de l'environnement du 14 mars 2013 et la décision de la Municipalité de Sainte-Croix du 30 mai 2013 doivent être admis et que ces décisions doivent être annulées. Le dossier est retourné au Département de l'intérieur et à la Direction générale de l'environnement pour que les études en matière de bruit et d'impact du projet sur l'avifaune soient complétées et

nouvelles décisions. Les recours contre la décision du Département des infrastructures et des ressources humaines du 6 mai 2013 sont rejetés.

Vu le sort des recours, les frais de la cause sont mis principalement à la charge de la constructrice Romande Energie Renouvelable SA. Compte tenu du rejet du recours contre la décision du Département des infrastructures et des ressources humaines du 6 mai 2013, un émoulement réduit est mis à la charge des recourants association pour la défense des Gittaz et du Mont des Cerfs et consorts, des recourants Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire et Helvetia Nostra et de la recourante Sophie Brasey-Bonnevaux. La constructrice Romande Energie Renouvelable SA versera en outre des dépens aux recourants association pour la défense des Gittaz et du Mont des Cerfs et consorts, aux recourantes Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire et Helvetia Nostra et aux recourants Sophie Brasey-Bonnevaux et consorts. Dès lors que les recourants association pour la défense des Gittaz et du Mont des Cerfs et consorts et les recourants Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire et Helvetia Nostra ont procédé par l'intermédiaire du même conseil en soulevant les mêmes griefs, les dépens seront divisés par deux.

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
arrête:

- I. Les recours contre la décision du Département de l'intérieur du 6 mai 2013 sont admis.
- II. La décision du Département de l'intérieur du 6 mai 2013 est annulée. Le dossier lui est retourné pour qu'il procède conformément au considérant 17 ci-dessus.
- III. Les recours contre les décisions de la Direction générale de l'environnement du 14 mars 2013 sont admis.
- IV. Les décisions de la Direction générale de l'environnement du 14 mars 2013 sont annulées. Le dossier lui est retourné pour qu'elle procède conformément au considérant 17 ci-dessus.
- V. Les recours contre la décision de la Municipalité de Sainte-Croix du 30 mai 2013 sont admis.
- VI. La décision de la Municipalité de Sainte-Croix du 30 mai 2013 est annulée.
- VII. Les recours contre la décision du Département des infrastructures et des ressources humaines du 6 mai 2013 sont rejetés. *Question subsidiaire, secondaire*
- VIII. La décision du Département des infrastructures et des ressources humaines du 6 mai 2013 est confirmée.
- IX. Un émoulement de 5'000 (cinq mille) francs est mis à la charge de Romande Energie Renouvelable SA.
- X. Un émoulement de 800 (huit cents) francs est mis à la charge des recourants association pour la défense des Gittaz et du Mont des Cerfs et consorts, solidairement entre eux.
- XI. Un émoulement de 800 (huit cents) francs est mis à la charge des recourants Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire et Helvetia Nostra, solidairement entre elles.